



HAL
open science

A propos de la protection de l'Alisier de Fontainebleau et des essences forestières en général

Nicolas Drapier

► **To cite this version:**

Nicolas Drapier. A propos de la protection de l'Alisier de Fontainebleau et des essences forestières en général. *Revue forestière française*, 1991, 43 (6), pp.501-506. 10.4267/2042/26234 . hal-03425352

HAL Id: hal-03425352

<https://hal.science/hal-03425352v1>

Submitted on 10 Nov 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

À PROPOS DE LA PROTECTION DE L'ALISIER DE FONTAINEBLEAU et des essences forestières en général

N. DRAPIER

La réflexion qui suit a été inspirée par une étude en cours sur l'écologie de l'Alisier torminal (*Sorbus torminalis* (L.) Crantz) et des espèces voisines, dans le cadre du programme de recherche mené par l'ENGREF, l'INRA et l'Université de Nancy I.

LA RARETÉ : UNE CARACTÉRISTIQUE RELATIVE

L'Alisier de Fontainebleau (*Sorbus latifolia* (Lam.) Pers.)⁽¹⁾ est inscrit dans la liste des espèces végétales protégées au plan national⁽²⁾. C'est une espèce rare, endémique à l'Ouest de l'Europe, mais dont l'aire est relativement vaste (du Portugal à l'Allemagne, d'après *Flora Europaea*). C'est autant son état toujours disséminé dans les peuplements que le nombre de ses localités qui font sa rareté.

À côté de telles espèces, il n'est guère d'essences forestières qui ne soient localement assez rares pour mériter d'être sauvegardées (en général aux confins de leurs aires de répartition). Un autre *Sorbus*, par exemple le Cormier (*Sorbus domestica* L.), est dans une grande partie de son aire française aussi rare que l'Alisier de Fontainebleau dans la sienne. Les listes régionales de végétaux protégés déjà parues en tiennent d'ailleurs compte, puisque, outre certaines espèces forestières d'une rareté absolue, y figurent d'autres tout à fait communes par ailleurs : parmi les ligneux, l'Érable de Montpellier (protégé dans le Centre), l'Arbousier (Bretagne), l'Alisier blanc (Haute-Normandie)... et plus d'une trentaine d'autres⁽³⁾.

(1) Espèce considérée comme hybride fixée de l'Alisier torminal et de l'Alisier blanc (*Sorbus aria* (L.) Crantz), particulièrement abondante en forêt de Fontainebleau. Dans le cadre de sa préservation, on peut lui associer les autres hybrides (non fixés) désignés par l'appellation *Sorbus* × *semiincisa* Borbas (anciennement *Sorbus* × *confusa* Gremli). Ces hybrides, en effet, ne sont également pas communs, et la systématique longtemps restée confuse fait que leur répartition et celle de l'Alisier de Fontainebleau ne sont pas précisément connues. Notons qu'il existe encore en France un *Sorbus* × *torminaloides*, intermédiaire entre *Sorbus latifolia* et *Sorbus torminalis* (cité par Fournier (1928) mais pas dans « *Flora Europaea* »).

(2) Arrêté du 20 janvier 1982, *Journal Officiel* du 13 mai 1982.

(3) Se reporter à la *Flore forestière française* ou au *Journal Officiel* pour les listes régionales complètes publiées à ce jour (voir la bibliographie).

PROTECTION DES ESPÈCES ET PÉRENNISATION DES POPULATIONS EXISTANTES : LE RÔLE DE LA SYLVICULTURE

En fonction de ce qui vient d'être dit, on peut considérer qu'il y a trois catégories d'espèces forestières concernées, ou susceptibles de l'être, par les mesures de protection :

- des espèces d'ores et déjà protégées, et effectivement rares en toutes régions ;
- des espèces protégées, mais localement communes (cas fréquent) ;
- des espèces banales, par conséquent dépourvues de protection légale, mais qui sont suffisamment rares dans certaines régions (ou milieux) pour mériter d'y être sauvegardées.

Dans tous les cas, une même constatation s'impose : à la condition d'être convenablement informés, personne n'est mieux placé pour assurer cette protection que les forestiers eux-mêmes : ne serait-ce bien sûr qu'en épargnant ces végétaux rares lors des exploitations et travaux divers — pour les espèces protégées, au regard de la loi, cela suffirait — mais aussi en les dégagant ou en leur maintenant un couvert, et en favorisant leur régénération.

Ces interventions seraient même quasiment indispensables pour une protection rationnelle et efficace d'espèces de tempérament exigeant (à divers titres), tel typiquement l'Alisier de Fontainebleau : héliophile, très peu résistant à la concurrence, ne se trouvant donc guère que dans des taillis-sous-futaie (s'il a eu la chance d'y être réservé) ou des formations forestières clairsemées. Il est condamné à en disparaître par les opérations les plus couramment pratiquées pour la valorisation économique de ces médiocres peuplements : conversion en futaie régulière, avec modification directe ou indirecte de la composition spécifique, et dans le pire des cas plantations après coupe. La sauvegarde d'une espèce comme *Sorbus latifolia* passe donc bel et bien par sa prise en compte formelle (même limitée) dans la gestion des peuplements — ce qui est donc bien du ressort des forestiers.

ADAPTER LES MESURES AUX MILIEUX FORESTIERS

En plus de l'adaptation, déjà citée, des listes d'espèces protégées à la diversité des situations régionales, nous pensons que deux mesures s'imposent dans le cas des milieux forestiers :

- **informer** tout d'abord les personnels de terrain, évidemment bien placés pour d'intéressantes découvertes, **souvent motivés** par cette œuvre protectrice — et seuls habilités aux travaux que peut nécessiter en forêt la pérennisation de populations existantes de plantes rares ;
- ne pas hésiter dans certains cas — ceux d'espèces arborescentes ou arbustives n'ayant guère que le forestier à redouter — à donner plus de liberté à celui-ci en « déréglementant » au besoin la protection.

D'abord, parce que celle-ci n'a ici guère de signification pratique : le décret de 1982 interdisant la destruction des espèces protégées fait une exception pour les « parcelles habituellement cultivées ». Il serait logique d'y inclure les forêts, mais alors plus aucune plante n'y serait couverte par les textes... Quant à poursuivre un agent sous la responsabilité duquel une plante aurait été coupée ou arrachée lors d'un dégagement ou d'un débardage, ce serait aussi irréaliste qu'exagéré, si l'on en juge par la faiblesse des moyens ordinairement mis en œuvre pour faire respecter cette réglementation. Heureusement d'ailleurs, car — et ceci montre encore quelle doit être la première préoccupation — aucun des forestiers de terrain que nous avons entretenus sur le sujet n'était au courant de la protection légale de l'Alisier de Fontainebleau...

En outre, et c'est particulièrement dans cette perspective utile que nous évoquons la possibilité de lever une mesure de protection, il n'y aurait rien de tel pour sauvegarder une quelconque

espèce arborescente que de la favoriser (donc la **pérenniser**) parce qu'on aurait pu en faire un **objectif de production**. Concrètement, parmi toutes les plantes forestières de la liste nationale, cette idée n'en concernerait qu'une de façon évidente : l'Alisier de Fontainebleau, justement, et d'autant mieux qu'il s'agit d'une essence précieuse ⁽⁴⁾. Mais pourraient aussi en profiter tous les arbres plus ou moins intéressants économiquement des listes régionales : Alisier blanc, Poirier, Tilleul à petites feuilles, Frêne oxyphyllé, etc...

À côté de cela, bien sûr, l'absence de valeur économique potentielle de la plupart des espèces forestières protégées n'ôte rien à la situation privilégiée du forestier pour assurer cette protection. Car le problème essentiel de pérennisation est bien le même pour des plantes herbacées.

LES ESPÈCES NON PROTÉGÉES : UN PATRIMOINE À NE PAS NÉGLIGER

Les mesures que nous venons d'évoquer ne concerneraient encore que les espèces déjà protégées. Sachant qu'il reste souvent beaucoup à apprendre même sur celles-ci, l'implication des forestiers pourrait aider à en savoir plus sur leur répartition. Par région, une enquête auprès des personnels de terrain (une de plus, certes !), éventuellement complétée par une étude bibliographique, pourrait servir de base à une information sur la conduite à tenir vis-à-vis d'espèces rares et discrètes (comme encore l'Alisier de Fontainebleau) ou bien considérées à tort comme banales.

Mais cette méthode de recensement aurait aussi le grand avantage de s'étendre naturellement à des espèces non protégées par la loi. Considérons cette fois, par exemple, le cas de l'Alisier torminal : dans beaucoup d'endroits, la concurrence et le traitement des peuplements l'ont fait se raréfier au point qu'il suffirait de peu de choses (surtout dans la conjoncture économique actuelle) pour qu'il en disparaisse, et en même temps tout le potentiel qu'il représentait jusqu'alors. Or la population d'une espèce naturellement présente en un lieu peut y être précieuse à plus d'un titre : du fait de l'adaptation en général satisfaisante de ses individus aux conditions du milieu local ; de par l'existence, sur place, d'un potentiel de multiplication végétative ou sexuée — donc d'extension de l'essence ; et parce que la descendance des arbres sans valeur d'une station à forte contrainte est susceptible de donner de bons résultats dans des milieux moins éprouvants, de sorte que même des sujets insignifiants, et d'espèces banales, peuvent valoir la peine d'être protégés (cas, par exemple, des Alisiers torminaux existant à l'état arbustif jusque dans le maquis méditerranéen).

CONCLUSIONS

L'examen du cas (bien particulier, il est vrai) de l'Alisier de Fontainebleau ne nous aura pas convaincu de l'intérêt d'une législation protectrice pour certaines espèces rendues peu vulnérables par leur taille, à plus forte raison si elles sont plus disséminées que vraiment rares. Globalement, à l'heure actuelle, la législation et les habitudes ne semblent pas convenir à une protection efficace des espèces qui le méritent en milieu forestier (quel que soit leur statut juridique).

(4) Comme celui de l'Alisier blanc, le bois de l'Alisier de Fontainebleau (et des hybrides) n'est pas loin de valoir celui de l'Alisier torminal, mais sans profiter du même engouement actuel. La plus grande rareté de ces essences, surtout à des dimensions intéressantes, y est sûrement pour beaucoup (on a vu de belles billes d'Alisier blanc incorporées à des lots de torminal sans les déprécier).

N. DRAPIER

Nous pensons en revanche que des mesures protectrices simples, informelles même, après enquête et **information** des forestiers de terrain, auraient plusieurs avantages :

- satisfaction d'une préoccupation purement naturaliste ;
- préservation de présumés écotypes d'arbres dans l'attente de leur (ré)extension sur place ou ailleurs, éventuellement après études ;
- intérêt pour la réalisation même de ce genre d'études, qui peuvent concerner la génétique, des plantations expérimentales, mais aussi — et en premier lieu — l'observation *in situ*. Car **il n'est rien de tel**, pour connaître les potentialités d'une essence en un endroit, que d'être encore en mesure d'observer ce qu'elle a déjà pu y donner.

Notons encore pour finir que, dans l'hypothèse de telles études d'essences forestières, les enquêtes dont nous évoquions plus haut l'intérêt constitueraient une incomparable source de documentation initiale (nous en avons fait l'expérience dans le cas de notre étude sur l'Alisier torminal).

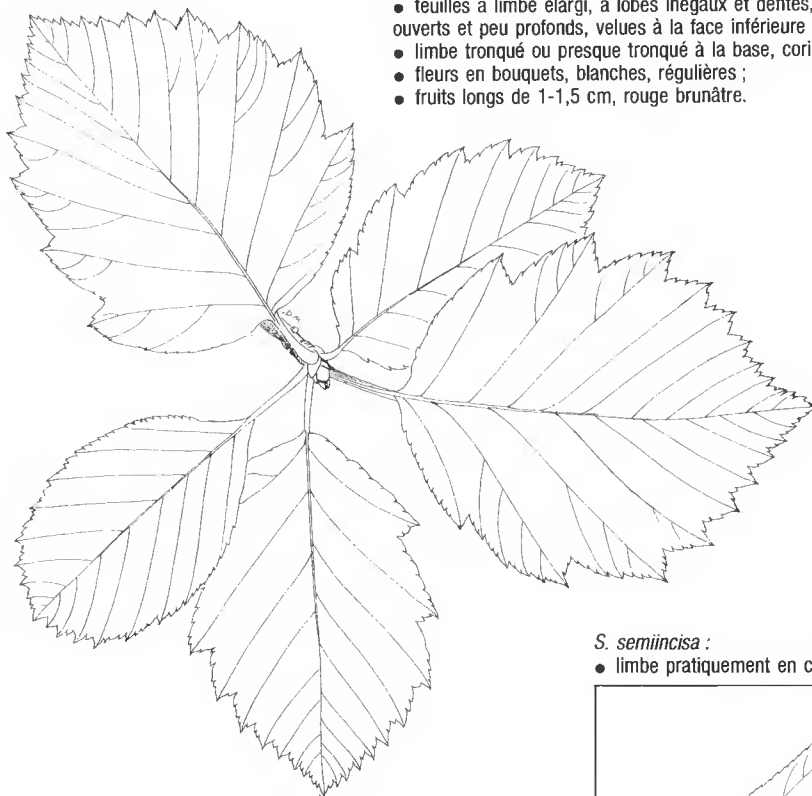
N. DRAPIER
Etudiant en thèse
(Université de Nancy I)
Laboratoire de Recherches en Sciences forestières
Unité « Écosystèmes forestiers
et dynamique du paysage »
ÉCOLE NATIONALE DU GÉNIE RURAL,
DES EAUX ET DES FORÊTS
14, rue Girardet
54042 NANCY CEDEX

BIBLIOGRAPHIE

- CONSERVATOIRE BOTANIQUE DE BREST, BUREAU DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES, ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES VÉGÉTALES. — Plantes sauvages menacées de France, bilan et protection. Actes du colloque de Brest, 8-10 octobre 1987. — Paris : Bureau des ressources génétiques ; Lavoisier diffuseur, 1989. — XI + 494 p.
- FOURNIER (P.). — Flore complétive de la plaine française. Genres complexes, espèces collectives, hybrides. — Paris : Lechevalier, 1928. — 632 p.
- FOURNIER (P.). — Les quatre flores de France (nouvelle édition). — Paris : Lechevalier, 1977. — 1 106 p. et atlas de 308 p.
- FRANCE, MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. JOURNAL OFFICIEL. Lois et décrets. — Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national. — n° 111, 1982, pp. 4559-4562.
- FRANCE, MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS. JOURNAL OFFICIEL. Lois et décrets.
- Arrêté du 24 juin 1986 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Corse complétant la liste nationale, n° 189, 1986, pp. 10013-10014.
- Arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant la liste nationale, n° 214, 1987, pp. 10776-10777.
- Arrêté du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne complétant la liste nationale, n° 60, 1988, pp. 3241-3242.
- Arrêté du 19 avril 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Poitou-Charentes complétant la liste nationale, n° 109, 1988, pp. 6906-6908.

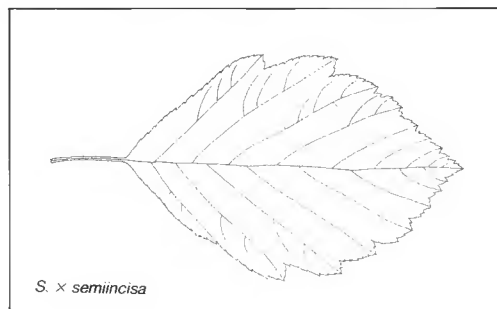
CARACTÈRES D'IDENTIFICATION DE L'ALISIER DE FONTAINEBLEAU :

- caractères intermédiaires entre *S. aria* et *S. torminalis* ;
- feuilles à limbe élargi, à lobes inégaux et dentés, aigus, à sinus très ouverts et peu profonds, velues à la face inférieure ;
- limbe tronqué ou presque tronqué à la base, coriace, ondulé ;
- fleurs en bouquets, blanches, régulières ;
- fruits longs de 1-1,5 cm, rouge brunâtre.



S. semiincisa :

- limbe pratiquement en coin à la base, assez souple, plan.



Dessins de Dominique Mansion, extraits de la Flore forestière française - Guide écologique illustré (Tome 1) éditée par l'IDF, 23, avenue Bosquet - 75007 Paris. Tél. : 45.55.23.49

N. DRAPIER

FRANCE, PREMIER MINISTRE. JOURNAL OFFICIEL. Lois et décrets.

Arrêté du 1^{er} septembre 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Limousin complétant la liste nationale, n° 269, 1989, pp. 14421-14423.

Arrêté du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale, n° 108, 1990, pp. 5552-5553.

Arrêté du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale, n° 123, 1990, pp. 6350-6351.

Arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale, n° 25, 1991, pp. 1488-1489.

Arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Ile-de-France complétant la liste nationale, n° 104, 1991, pp. 5904-5905.

Arrêté du 1^{er} avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais, complétant la liste nationale, n° 114, 1991, pp. 6558-6560.

RAMEAU (J.-C.) *et al.* — Flore forestière française. Guide écologique illustré. Tome I : Plaines et collines. — Paris : Institut pour le Développement forestier, 1989. — 1785 p.

RAMEAU (J.-C.), TIMBAL (J.). — Protection de la flore forestière et foresterie. — *Revue forestière française*, vol. XXXIX, n° 1, 1987, pp. 25-32.

TUTIN (T.G.) *et al.* — Flora Europaea. — 5 volumes. — Cambridge University Press, 1966-1976 (volume 2 pour les Rosacées).